



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### emplois jeunes

Question écrite n° 40171

#### Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut des emplois-jeunes de collectivités publiques au regard de l'ancienneté par rapport aux concours administratifs externes. En effet, cette ancienneté s'apprécie normalement en fonction de la durée de service public. Or les emplois-jeunes participant du service public devraient voir leur ancienneté reconnue et, au terme éventuel de leurs cinq ans, pouvoir passer les concours administratifs par la voie interne. En conséquence, il lui demande s'il partage cette interprétation du point de vue de la fonction publique.

#### Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes insère un article L. 322-4-20 dans le code du travail, qui dispose que les contrats de travail conclus dans le cadre du programme « nouveaux services, emplois-jeunes » sont des contrats de travail de droit privé. L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière prévoient que les candidats aux concours internes de ces trois fonctions publiques devront avoir accompli une certaine durée de services publics. Les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois des trois fonctions publiques précisent cette exigence tant au regard de la durée des services en cause qu'en ce qui concerne la qualité en laquelle ils ont été accomplis (services militaires, services civils, dans une catégorie ou un corps particulier). L'expression « services publics » implique cependant dans tous les cas que lesdits services aient été accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public. Ainsi, les adjoints de sécurité et les agents de justice recrutés respectivement dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et de l'article 29 de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 étant qualifiés par ces textes d'agents contractuels de droit public, les services accomplis en cette qualité sont considérés comme services publics au regard de la réglementation des concours internes. En revanche, les autres agents engagés par les collectivités publiques dans le cadre du programme nouveaux services - emplois-jeunes étant titulaires d'un contrat de travail de droit privé, l'exécution de leur contrat ne vaut pas accomplissement de services publics. L'accès des jeunes bénéficiaires du programme à la fonction publique n'est cependant pas la vocation du programme nouveaux services, emplois-jeunes. Celui-ci s'inscrit en effet dans une volonté de promotion d'un modèle de développement plus riche en emplois par la satisfaction d'un certain nombre de besoins sociaux auxquels il n'est pas répondu. Il doit donc permettre l'émergence de nouveaux secteurs d'activités et de nouvelles filières professionnelles. A ce titre, les nouveaux métiers exercés par les jeunes font l'objet d'un suivi ayant déjà permis l'élaboration de titres et diplômes afférents à ces activités et devant permettre l'insertion des bénéficiaires du programme dans le secteur privé.

#### Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

**Circonscription** : Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40171

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 17 janvier 2000, page 281

**Réponse publiée le** : 6 mars 2000, page 1483